

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.	50 fr.	
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	100 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

- 7 juin — Décret N° 1402 portant réorganisation des services géographiques coloniaux 505

1946

- 19 février — Arrêté ministériel portant application aux colonies du décret N° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux. (Arrêté de promulgation N° 434 Cab. du 29 mai 1946) 505
- 25 février — Décret N° 46-335 relatif à la franchise militaire 508
- 25 février — Arrêté interministériel fixant les conditions d'application du décret N° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire 509
- 19 avril — Décret N° 46-790 étendant aux territoires français d'outre-mer les dispositions du décret N° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire. (Arrêté de promulgation N° 398 Cab. du 21 mai 1946) 507
- 28 avril — Loi N° 46-828 relative à la journée du 1^{er} mai 1946. 515
- 30 avril — Loi N° 46-860 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 399 Cab. du 21 mai 1946) 510
- 2 mai — Décret N° 46-893 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du

ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés. (Arrêté de promulgation N° 412 Cab. du 25 mai 1946). 511

- 3 mai — Loi N° 46-896 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 413 Cab. du 25 mai 1946) 513

- 3 mai — Décret N° 46-918 relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 414 Cab. du 25 mai 1946) 513

- 4 mai — Décret N° 46-921 rendant applicables au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 28 avril 1946 relative à la journée du 1^{er} mai 1946. (Arrêté de promulgation N° 415 Cab. du 25 mai 1946) 515

- 4 mai — Décret N° 46-929 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation N° 416 Cab. du 25 mai 1946) 516

- 8 mai — Décret N° 46-1041 modifiant le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 430 Cab. du 29 mai 1946) 517

1946

10 mai	— Décret N° 46-1018 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 433 Cab. du 29 mai 1946)	518
10 mai	— Décret N° 46-1019 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée) d'une part, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde Britannique, le Canada, l'Île de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 433 Cab. du 29 mai 1946)	520
10 mai	— Décret N° 46-1020 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 433 Cab. du 29 mai 1946)	520
10 mai	— Décret N° 46-1021 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les mandats de poste et du règlement y annexé. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 433 Cab. du 29 mai 1946)	521
10 mai	— Décret N° 46-1045 modifiant le décret N° 46-182 du 13 février 1946 portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des transmissions coloniales. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 431 Cab. du 29 mai 1946)	514
11 mai	— Décret N° 46-1048 portant institution de dérogations transitoires aux règles d'avancement prévues par le décret du 23 avril 1945. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 432 Cab. du 29 mai 1946)	514
22 mai	— Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur. (<i>Extrait</i>).	523
24 mai	— Décret N° 46-1192 portant convocation pour le 2 ^e tour de scrutin des élections à l'assemblée constituante des collèges électoraux des départements des Antilles, de la Réunion et de la Guyane, ainsi que des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie et que les territoires composant l'union indochinoise. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 423 Cab. du 28 mai 1946)	522

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

19 avril	— N° 1556 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget des transports de l'A.O.F. et du Togo — exercice 1944 (<i>extrait</i>).	523
----------	--	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

20 mai	— N° 391 F. — Arrêté portant règlement du compte administratif de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1945.	524
20 mai	— N° 392 F. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1946.	525
20 mai	— N° 395 bis F. — Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire	525
21 mai	— N° 400 SG. — Arrêté nommant les membres du contentieux administratif du Togo	525
22 mai	— N° 402 F. — Arrêté autorisant le versement au budget local du Togo — exercice 1946 — du solde des retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires du Togo au titre « Délégation pécun. » de 1943 à 1945.	525
23 mai	— N° 403 AE. — Arrêté portant admission de la maison Jonquet-Prades à Aného à divers groupements d'exportateurs.	525
25 mai	— N° 419 APA. — Arrêté modifiant les articles 42 et 59 de l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 réglant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques	526
1 ^{er} juin	— N° 435 AE. — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiant	526
2 juin	— N° 437 AE. — Arrêté portant modification à l'article 1 ^{er} de l'arrêté N° 144 Cab./AE. du 21 février 1946 étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général N° 270 SE. du 23 janvier 1946 relatif au régime commercial	527
5 juin	— N° 442 AE. — Arrêté portant réouverture de la campagne de palmistes 1945-1946 et fixant les prix d'achat aux producteurs	527
Personnel		528
Divers		532

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

1946

14 mai	— N° 7 CM. — Arrêté municipal modifiant le tarif de la taxe sur la fourrière.	534
14 mai	— N° 8 CM. — Arrêté municipal relatif à la taxe d'expédition des actes administratifs et des actes d'état civil	534
14 mai	— N° 9 CM. — Arrêté municipal modifiant le tarif des taxes de visite et d'abatage des animaux	534
14 mai	— N° 10 CM. — Arrêté municipal relatif à la taxe de légalisation des signatures ou d'affirmation des pièces quelconques.	534

1946

14 mai	— N° 11 CM. — Arrêté municipal relatif au permis de théâtres, cinémas, bals et autres spectacles.	534
14 mai	— N° 12 CM. — Arrêté municipal relatif aux permis de tams-tams, veillée funéraires etc.	535

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****1946**

10 mai	— Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture dans le cadre général.	535
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Domaines	536
Avis (Etude de M ^e Raymond VIALE)	537

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Services géographiques coloniaux**

ARRETE N° 434 Cab. du 29 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 19 février 1946 portant application aux colonies du décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE du 19 février 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine et les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte dit décret 1402 du 7 juin 1944, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux, est applicable aux colonies.

Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs pour les gouvernements isolés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1946.

Marius MOUTET.

DECRET N° 1402 du 7 juin 1944.

Le Chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 14 septembre 1940, portant organisation générale de l'Institut Géographique National;

Vu la loi n° 1535 du 8 avril 1941, relative aux effectifs du personnel de l'Institut Géographique National;

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941, relatif au fonctionnement de l'Institut Géographique National et portant statut de son personnel;

Vu la loi n° 698 du 31 décembre 1943, modifiant les effectifs de l'Institut Géographique National;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies;

DECRETE :*Organisation générale*

ARTICLE PREMIER. — Les travaux géodésiques, topographiques et cartographiques d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies sont exécutés par des Services géographiques coloniaux, renforcés éventuellement par des missions temporaires de l'Institut Géographique National et contrôlés par l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux.

Ces Services, placés sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux colonies et des Chefs des territoires, fonctionnent sous la direction technique de l'Institut Géographique National.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies arrête, après accord avec l'Institut Géographique National, les programmes d'ensemble de travaux et les plans de campagne annuels.

L'Institut Géographique National assure la direction des travaux, dont il répartit l'exécution entre ses services dans la métropole, les services locaux permanents et les missions temporaires. Sa correspondance générale avec les services et missions aux colonies est transmise par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et des Chefs des colonies; sa correspondance technique est transmise directement.

Inspection générale des Services géographiques coloniaux

ART. 2. — L'Inspection générale des Services géographiques coloniaux est dirigée par un inspecteur général de l'Institut Géographique National, nommé par un arrêté interministériel du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sur la proposition du Directeur de cet Institut. Elle a pour mission:

1^o Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et en liaison avec l'Institut Géographique National :

De préparer les programmes d'ensemble et les plans de campagne annuels et d'en suivre la réalisation;

De préparer les instructions adressées par le Département des Colonies aux Chefs des territoires pour l'exécution de ces plans et le fonctionnement des missions temporaires;

D'assurer les liaisons entre les services dépendant du Département des Colonies et l'Institut Géographique National, notamment pour les questions relatives au matériel et au personnel en service aux colonies;

D'assurer le fonctionnement d'un bureau cartographique destiné à satisfaire aux besoins propres de l'Administration centrale des colonies;

2^o Sous l'autorité du Directeur de l'Institut Géographique National et dans la mesure fixée par ce dernier :

D'assurer la direction technique, le contrôle et l'inspection des Services géographiques locaux et des missions.

Services géographiques coloniaux

ART. 3. — Les Services géographiques coloniaux sont installés au siège des gouvernements généraux ou gouvernements autonomes. Ils ont pour mission :

L'établissement des propositions de programmes de travaux;

L'exécution, sous la direction technique de l'Institut Géographique National, des travaux à réaliser avec les moyens permanents mis à leur disposition;

La cession des documents cartographiques aux administrations et au public dans l'intérieur des colonies ou territoires autonomes;

Eventuellement, la préparation des missions temporaires envoyées de la métropole et, s'il y a lieu, l'administration et la direction technique de ces missions;

Le cas échéant, le recrutement, la formation et l'emploi du personnel originaire des colonies formant des cadres locaux ou recrutés à titre d'auxiliaires, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article 5 (§ d).

Missions temporaires de l'Institut Géographique National

ART. 4. — Les missions temporaires envoyées de la métropole ont pour but :

Le renforcement temporaire des Services géographiques coloniaux permanents pour l'exécution de travaux spéciaux ou l'accélération des travaux normaux de ces Services;

L'exécution complète des travaux sur le terrain dans les territoires dépourvus de Services géographiques permanents;

L'inspection, au point de vue technique, des Services géographiques coloniaux.

Personnel

ART. 5. — Le personnel de l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux et des Services géographiques coloniaux comprend :

a) Du personnel appartenant aux cadres de l'Institut Géographique National qui, tout en continuant à être en service normal à cet établissement, reçoit une affectation à ces Services;

b) Du personnel de renforcement constitué par des fonctionnaires civils ou militaires mis à la disposition et qui continuent d'être rémunérés par leur administration d'origine;

c) Des spécialistes temporaires recrutés sur contrat dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet;

d) Du personnel originaire des colonies (opérateurs, dessinateurs, ouvriers professionnels divers, interprètes, aides, etc.) attaché aux Services géographiques coloniaux, formant des cadres locaux ou recrutés sur place à titre d'auxiliaires.

Les effectifs du personnel de la catégorie a) à affecter aux Services géographiques coloniaux sont fixés par décision concertée du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Ils sont prélevés sur les effectifs prévus par la loi n° 698 du 31 décembre 1943. Les désignations et les mutations sont prononcées par le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sur la proposition du Directeur de l'Institut Géographique National, après accord avec le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, lorsqu'il s'agit des chefs des Services géographiques locaux.

La répartition des personnels des catégories b) et c) entre les Services géographiques coloniaux fait l'objet de décisions concertées des départements intéressés. Ces personnels sont agréés ou engagés par le Directeur de l'Institut Géographique National; leurs affectations aux colonies sont prononcées dans les mêmes conditions que celles du personnel de la catégorie a).

Les effectifs et les statuts des personnels de la catégorie d) sont fixés par les gouverneurs généraux ou chefs de colonies intéressés.

Le personnel de la catégorie a) en service aux colonies est soumis aux mêmes règles que celui en service en France pour tout ce qui concerne son statut propre.

Les personnels des catégories a), b) et c) sont soumis, au point de vue discipline générale, à l'autorité des chefs de colonies qui peuvent les remettre, pour raisons disciplinaires graves, à la disposition de leur administration d'origine ou proposer leur licenciement s'ils sont recrutés sur contrat. Ils sont notés par les chefs des territoires intéressés et par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies; ce dernier est représenté à la Commission d'avancement de ces personnels par l'Inspecteur général des Services géographiques coloniaux.

La formation technique des personnels des catégories b) et c) est assurée par l'Institut Géographique National dans la métropole; celle des personnels de la catégorie d) est assurée, en principe, par le Service géographique colonial intéressé.

Régime financier

ART. 6. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux et des Services géographiques coloniaux sont inscrits au budget de l'Institut Géographique National, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des bâtiments et à la rémunération des cadres locaux et des auxiliaires visés à l'article 5 (§ d), qui sont ouverts aux budgets des territoires intéressés, et de ceux nécessaires à la rétribution des personnels de renforcement visés à l'article 5 (§ b).

Les crédits ouverts au budget de l'Institut Géographique National et destinés à couvrir les dépenses effectuées aux colonies sont délégués directement au Gouverneur général (ou au Gouverneur pour les colonies isolées), ordonnateur secondaire qui les sous-délègue au Chef du Service géographique (ou au chef de mission), sous-ordonnateur.

Les colonies intéressées contribuent aux dépenses de fonctionnement du Service géographique de leur territoire par le versement d'une subvention dont le montant est fixé par la loi de finances, sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Le régime des cessions aux administrations et au public des documents cartographiques concernant les colonies et celui des travaux spéciaux relatifs à ces documents sont ceux fixés par le décret n° 2092 du 27 mai 1941, relatif à la vente des cartes et publications de l'Institut Géographique National.

Rémunération du personnel

ART. 7. — Les personnels visés à l'article 5, paragraphes a) et b), continuent, pendant leur séjour aux colonies, à recevoir les traitements, allocations et indemnités diverses qui leur étaient attribués dans la métropole.

En outre, les majorations, indemnités et avantages accessoires coloniaux leur sont alloués dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains en service dans les territoires intéressés. Ils perçoivent, le cas échéant, les frais de mission et de transport et des indemnités de campagne dans les conditions fixées par des arrêtés revêtus de la signature du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Locaux — Matériel — Archives

ART. 8. — Les locaux nécessaires à l'installation des Services géographiques coloniaux sont mis à leur disposition par les colonies ou territoires intéressés, qui en assurent l'entretien.

Les immeubles actuellement occupés par ces Services conservent leur affectation.

Les constructions neuves nécessaires à l'installation des Services géographiques à créer et, éventuellement, à l'extension des Services géographiques existants sont à la charge du budget de l'Etat.

Le matériel et les archives des Services géographiques fonctionnant actuellement dans les colonies sont remis à l'Institut Géographique National.

Mise en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dispositions transitoires

ART. 9. — Les dates d'application du présent décret à chaque gouvernement général ou gouvernement autonome seront fixées par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, lesquels fixeront également les dispositions transitoires éventuellement nécessaires à l'égard des personnels des anciens Services géographiques locaux.

ART. 10. — Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 juin 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,
AL. BLÉHAUT.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,
Pierre CATHALA.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Production industrielle et aux Communications,
Jean BICHELONNE.

Voir décret n° 2092 du 27 mai 1941 au J.O.R.F.
du 12 juin 1941 — Page 2455.

Franchise militaire

ARRETE N° 398 Cab. du 21 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-790 du 19 avril 1946 étendant aux territoires français d'outre-mer les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-790 du 19 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 29 décembre 1900 accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service la franchise postale pour deux lettres par mois;

Vu le décret du 23 mars 1901 portant règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 29 décembre 1900;

Vu le décret du 30 mai 1936 modifiant le décret du 23 mars 1901;

Vu le décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer;

Vu l'arrêté du 26 août 1939 portant application du décret du 18 avril 1939;

Vu le décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction des tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés;

Vu le décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins;

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire;

Après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 46-335 du 25 février 1946, publié au *Journal officiel* de la République française du 2 mars 1946, relatif à la franchise militaire, est étendu à l'ensemble des territoires français d'outre-mer, y compris l'Indochine.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-335 du 25 février 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 29 décembre 1900 accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service, la franchise postale pour deux lettres par mois;

Vu le décret du 23 mars 1901 portant règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 29 décembre 1900;

Vu le décret du 30 mai 1936 modifiant le décret du 23 mars 1901;

Vu le décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer;

Vu l'arrêté du 26 août 1939 portant application du décret du 18 avril 1939;

Vu le décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction des tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés;

Vu le décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins;

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer en campagne sont admis à bénéficier de la franchise postale pour les lettres simples qu'ils expédient ou reçoivent.

Les paquets expédiés à ces militaires et marins, dans les limites du poids maximum autorisé, bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des mobilisés.

ART. 2. — Les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 100 F adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

ART. 3. — Les militaires et marins à solde journalière des armées de terre, de l'air et de mer en occupation bénéficient de la franchise pour l'expédition de quatre lettres simples par mois.

ART. 4. — Les militaires et marins à solde journalière des armées de terre, de l'air et de mer stationnés dans la zone de l'intérieur bénéficient de la franchise pour deux lettres simples par mois.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des corps militaires féminins.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les textes ci-après :

Décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939;

Décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations militaires;

Décret du 17 août 1907 accordant :

1° — La franchise postale aux lettres simples provenant ou à l'adresse des militaires et marins opérant au Maroc;

2° — L'exception du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux mêmes militaires et marins ou expédiés par eux;

Décret du 24 juin 1927 concédant la franchise postale aux militaires et marins opérant en Chine;

Décret du 21 décembre 1930 portant concession de franchise postale aux militaires et marins opérant dans la zone des confins algéro-marocains.

ART. 7. — Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date et les modalités d'application du présent décret.

ART. 8. — Le ministre des armées, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A PHILIP.

APPLICATION du décret n° 46-335 du 25 février 1946.

Le Ministre de l'économie nationale et des finances et le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946 sont applicables à dater du 1^{er} avril 1946.

ART. 2. — Sont admis à bénéficier des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret précité les militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer appartenant au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient ou stationnés en Egypte, en Syrie ou au Liban, à Djibouti, à Madagascar et dans les possessions françaises du Pacifique.

Les plis qui leur seront adressés devront porter dans l'adresse le nom et le grade de l'intéressé, suivis, en ce qui concerne les marins, de la mention

« Poste navale française » et, en ce qui concerne les troupes à terre de l'indication du secteur postal militaire complétée par la désignation de l'un des bureaux postaux militaires numérotés 1, 3, 4, 7, 180, 181, 402, 403, 405, 406, 409.

Les mandats et paquets adressés à ces militaires devront, pour bénéficier de l'exemption de droit ou de la réduction de tarif, être revêtus des mêmes indications.

Les plis émanant de ces militaires devront porter comme indication d'origine le nom et le grade de l'intéressé et être revêtus de la mention « Franchise militaire » ainsi que de l'empreinte du cachet du bureau postal militaire ou de celui de la « poste navale française ».

ART. 3. — Sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 46-335 du 25 février 1946 les militaires et marins à solde journalière faisant partie des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche.

La franchise est constatée par l'apposition sur chaque lettre d'un timbre-poste spécial « F. M. ».

ART. 4. — Sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-335 du 25 février 1946 les militaires et marins à solde journalière, appartenant aux unités stationnées sur le territoire métropolitain, en Afrique du Nord et dans les possessions françaises autres que celles énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

La franchise est constatée par l'apposition sur chaque lettre d'un timbre-poste spécial « F. M. ».

ART. 5. — La franchise ne s'applique qu'aux lettres simples, c'est-à-dire non recommandées, dont le poids n'excède pas 20 grammes.

Les lettres pour lesquelles l'expéditeur demande la formalité de la recommandation perdent le bénéfice de la franchise et doivent être intégralement affranchies.

Il est interdit d'utiliser plusieurs timbres-poste spéciaux pour l'affranchissement d'une même lettre mais il est possible de réaliser l'affranchissement des envois excédant 20 grammes au moyen d'un timbre-poste spécial complété par des figurines ordinaires.

Cette disposition est applicable notamment aux lettres expédiées par avion dans les relations nécessitant l'acquittement d'une surtaxe aérienne. Celle-ci peut être représentée par des timbres-poste ordinaires, la franchise étant acquise pour le port simple dans les conditions prévues à l'un des articles 2, 3 ou 4 ci-dessus.

ART. 6. — Le directeur de la poste au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A PHILIP.

Plans d'équipement et de développement

ARRETE N° 399 Cab. du 21 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale, promulguée au Togo le 11 décembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de six mois, le ministre de la France d'outre-mer établira pour les territoires relevant de son autorité à la date de la présente loi des plans de développement économique et social portant sur une période de dix années. Ces plans comporteront la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé et engloberont la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature desdits territoires.

Ils auront pour objet : d'une part et par priorité, de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social; d'autre part, en concordance avec les plans établis par le commissariat général du plan, de concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux.

Ces plans seront approuvés par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis des autorités locales et du conseil du plan.

ART. 2. — En vue de la préparation et de l'exécution de ces plans, le ministre de la France d'outre-mer, ou les autorités auxquelles il délègue ses pouvoirs, est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter et coordonner les activités privées, ainsi que pour suppléer, le cas échéant, à leur défaillance, dans

toute la mesure qu'exigera l'accomplissement des programmes. Il pourra notamment, en ce qui concerne les activités essentielles à l'exécution des plans ou à la vie économique et sociale des territoires en cause :

1° Créer, pour un ou plusieurs territoires, des sociétés d'Etat qui fonctionneront avec les méthodes et la souplesse des entreprises commerciales et industrielles privées et qui ne seront soumises qu'au contrôle *a posteriori* de l'inspection des colonies et de commissaires aux comptes, membres de l'ordre national des experts comptables, nommés par le ministre des finances;

2° Provoquer ou autoriser la formation de sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques d'outre-mer ou les établissements publics desdits territoires auront une participation majoritaire;

3° Soumettre à autorisation préalable la création ou l'extension des entreprises dont l'activité intéresse directement ou indirectement l'exécution des plans;

4° Soumettre au contrôle de la puissance publique la gestion des mêmes entreprises;

5° Fédérer l'activité des organismes publics ou privés précités, dans un ou plusieurs territoires, au sein des conseils qui auront pour attribution d'établir l'équilibre nécessaire entre les besoins de l'homme, le développement, l'utilisation et la préservation des ressources naturelles.

ART. 3. — Le financement de ces plans est assuré par un fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) qui sera alimenté en recettes :

a) Par une dotation de la métropole, qui sera fixée chaque année par la loi de finances;

b) Par des contributions des territoires intéressés constituées par les ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des impôts et taxes locaux, soit des fonds de réserve ou de toute autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que ces territoires pourront demander à la caisse centrale de la France d'outre-mer dans la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés.

Les contributions précitées des territoires seront votées par les assemblées locales. Elles ne pourront être employées à l'exécution de programmes autres que ceux qui concernent le territoire qui les accorde, sauf dérogation exceptionnelle consentie par l'assemblée locale dudit territoire.

ART. 4. — La caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée par la présente loi :

A accorder les avances précitées au taux d'intérêt de 1 pour 100 l'an et avec des délais de remboursement suffisants pour ne pas gêner l'exécution des programmes;

A constituer directement la part revenant à la puissance publique dans le capital des entreprises prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus, ou à fournir aux collectivités ou établissements publics, sous forme d'avances, les moyens de le faire;

A assurer ou garantir aux collectivités ou aux entreprises concourant à l'exécution des programmes, directement ou par l'intermédiaire d'établissements publics, toutes opérations financières autorisées par la loi et destinées à faciliter cette exécution.

Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur composé comme suit :

- Le ministre de la France d'outre-mer, président;
- Un représentant du ministre de l'économie nationale;
- Un représentant du ministre des finances;
- Le commissaire général du plan;
- Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
- Les directeurs du plan et des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

Quatre parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer;

Deux personnalités désignées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'économie nationale et des finances et choisies en raison de leur compétence en matière d'économie des territoires d'outre-mer.

Les attributions du comité directeur sont fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. Le comité devra notamment être chargé :

De donner son avis sur les programmes visés à l'article 1^{er} de la présente loi et les règles de leur financement en application des stipulations de l'article 3 ci-dessus;

D'exécuter les dispositions adoptées pour le financement de ces programmes;

D'autoriser la caisse centrale de la France d'outre-mer à effectuer les opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — A dater de la promulgation de la présente loi, le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer prend en charge le fonds de solidarité colonial créé par l'acte d'outre-mer du 25 octobre 1940.

ART. 7. — Toute disposition contraire à la présente loi est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A PHILIP.

Emploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés

ARRETE N° 412 Cab. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés, promulguée au Togo le 22 novembre 1940, ensemble le décret du 16 février 1941;

Vu le décret du 21 février 1945 étendant au Togo l'ordonnance du 18 août 1944 qui étend en A.O.F., à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, le champ d'application des lois et décrets garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail, promulgué au Togo le 28 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-893 du 2 mai 1946 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945

relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, sous réserve des modalités indiquées à l'article 2 ci-après :

ART. 2. — Les articles 8 (alinéa 1^{er}), 10, 15, 19, 23 (2^e alinéa), 25, 26, 27, 28, 29, 33 (alinéa 1^{er}), 34 et 35 sont modifiés comme suit :

« Art. 8. (alinéa 1^{er}). — Pour être valable, la demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ou dans les six mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, la cessation du travail obligatoire, la levée de la réquisition civile ou le retour à son domicile. Au cas où l'établissement où il travaillait est fermé, le délai de six mois ne commence à courir qu'à la date de réouverture de l'établissement ».

« Art. 10. — L'employeur est tenu, dans les trois mois qui suivent la demande de réintégration de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible.

« Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu, avant de prendre sa décision, de consulter les délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail ».

« Art. 15. — L'obligation d'emploi par priorité prévue par l'article 13 ne vise pas les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titulaire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 19. — L'inspecteur du travail ou son suppléant statue sur les demandes d'admission au bénéfice de la formation, de la réadaptation ou de la promotion ouvrière.

« La demande d'admission doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus, le délai de six mois étant porté à un an ».

« Art. 23. — 2^e alinéa. — Le point de départ de la garantie de la rémunération est fixé au jour de la reprise du travail, et au plus tard, trois mois après la demande de réintégration adressée à l'ancien employeur ou de la demande de réemploi ou d'admission dans un centre spécial de réadaptation adressée au service de la main-d'œuvre.

« Le droit à la garantie de rémunération est constaté par l'inspecteur du travail ».

« Art. 25. — Lorsque l'intéressé a été pourvu dans un établissement autre que son établissement d'origine d'un emploi comportant un salaire horaire ou mensuel inférieur au salaire garanti ou lorsqu'il a été admis dans un centre de réadaptation professionnelle, la rémunération garantie est versée en totalité par l'employeur ou par le centre de réadaptation professionnelle; la part de cette rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe ou dans le cas de réa-

daptation professionnelle à la valeur des services rendus ainsi que des charges sociales afférentes reste à la charge de l'employeur ou du centre de réadaptation professionnelle, l'autre part de cette rémunération et des charges sociales est remboursée par le territoire où réside l'intéressé ».

« Art. 26. — Lorsque l'intéressé ne peut être pourvu d'un emploi ni admis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle, la charge de la rémunération garantie incombe au territoire où il réside et le paiement en est assuré par les soins de l'inspecteur du travail.

« Art. 27. — Les modalités d'application des dispositions des deux articles précédents seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« Art. 28. — Si l'activité de l'établissement se trouve réduite ou modifiée et que le réemploi du travailleur soit impossible chez son employeur, l'intéressé est tenu, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 23, d'accepter tout emploi correspondant à ses aptitudes qui lui est offert dans le cadre de la colonie ou de la fédération par l'inspecteur du travail. Il est également tenu de se soumettre aux mesures de rééducation professionnelle indiquée sous le titre III.

« Art. 29. — Il est institué dans chaque colonie une commission interprofessionnelle de réemploi ».

« Art. 33. — Les membres de la commission de réemploi sont nommés par le gouverneur.

« Art. 34. — Tous les employeurs, quels qu'ils soient, sont assujettis aux prescriptions de la présente ordonnance même pour l'exécution des contrats d'emploi de droit public. Toutefois, les obligations de l'Etat, de la colonie et des établissements publics envers leurs fonctionnaires restent régies par les dispositions spéciales.

« Art. 35. — L'exécution de la présente ordonnance et des mesures prises pour son application est assurée concurremment par les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail ».

ART. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes dits :

Loi du 11 octobre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Décret du 16 février 1941 déclarant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 29 novembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

Toutefois, les effets produits par lesdits actes antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance sont validés. En outre, et à titre transitoire, les infractions déjà commises et non encore définitivement réprimées, seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes annulés.

ART. 4. Sont abrogés :

L'ordonnance du 18 août 1944 étendant en Afrique occidentale française, à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, le champ d'application des lois et décrets garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail;

Le décret du 21 février 1945 étendant au Togo l'ordonnance du 18 août 1944 susvisée.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

(Voir ordonnance du 1^{er} mai 1945 au J.O. Togo du 1^{er} juin 1946 — Page 462).

Exploitation des terres cultivables

ARRETE No 413 Cab. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi no 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

L'assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout producteur, propriétaire, locataire, colon partiaire ou usufruitier est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'entendant de l'exploitation des produits agricoles, vivriers, ou à usage industriel dans les terres propres à ces espèces.

ART. 2. — Les assolements ou rotations ne constituent pas une non-mise en culture, à condition de respecter les limites de durée normales desdits assolements ou rotations.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Personnel

Garanties disciplinaires

ARRETE No 414 Cab. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat du décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu l'ordonnance no 45-2457 du 19 octobre 1945, portant rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, promulguée au Togo le 18 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-918 du 3 mai 1946 relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939;

Vu l'ordonnance n° 2457 du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 12 septembre 1939, susvisé, cessent d'avoir effet en ce qui concerne l'application aux personnels rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Cadre général des Transmissions

ARRETE N° 431 Cab. du 29 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

Vu le décret n° 46-182 du 13 février 1946 modifiant le décret du 23 août 1944 susvisé, promulgué au Togo le 13 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1045 du 10 mai 1946 modifiant le décret n° 46-182 du 13 février 1946 portant modification du texte organique du 23 août 1944, créant le cadre général des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1946.

H. GAUBILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents, notamment le décret n° 46-182 du 13 février 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 5^o alinéa de l'article 11 du décret organique du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales modifié par le décret n° 46-182 du 13 février 1946 est remplacé par le suivant :

« Cette liste comprend deux parties :

« Ne pourront être inscrits sur la première partie de ladite liste que les ingénieurs, ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ainsi que les agents contractuels assimilés au grade d'ingénieur ou d'ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe âgés de moins de quarante-deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant au moins quatre années de service, ou comme agent contractuel assimilé, dont deux ans de service outre-mer ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Administrateurs des colonies

ARRETE N° 432 Cab. du 29 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-801 du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, et maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 18 novembre 1942, relatives aux règles d'avancement, promulgué au Togo le 7 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1048 du 11 mai 1946 portant institution de dérogations transitoires aux règles d'avancement prévues par le décret du 23 avril 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 avril 1945, maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 18 novembre 1942, relatives aux règles d'avancement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe des colonies qui réunissaient les conditions d'ancienneté et de séjour colonial prévues par le décret du 10 juillet 1920, pour accéder au grade d'administrateur de 3^e classe des colonies, dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1945 et la fin du sixième mois qui a suivi la parution du décret du 23 avril 1945, pourront être promus à ce dernier grade, sans que puissent leur être opposées les dispositions de l'article 14 de l'acte dit décret du 18 novembre 1942, validées par le texte précité du 23 avril 1945.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 11 mai 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Journée du 1^{er} Mai 1946

ARRETE N° 415 Cab. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-921 du 4 mai 1946 rendant applicables au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 28 avril 1946 relative à la journée du 1^{er} mai 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1946.
H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-921 du 4 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 28 avril 1946 relative à la journée du 1^{er} mai 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 28 avril 1946 relative à la journée du 1^{er} mai 1946 sont applicables aux territoires du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 4 mai 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

LOI N° 46-828 du 28 avril 1946.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1^{er} mai 1946 sera chômée.

ART. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

ART. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

ART. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} mai 1946 pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

ART. 5. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939 ainsi que les dispositions pénales prévues par l'article 99 C du livre 1^{er} du code du travail sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

ART. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Vice-Président du Conseil,
Francisque GAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
J. MOCH.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Laurent CASANOVA.

Le ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMBON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé
de l'information,
Gaston DEFFERRE.

Organisation administrative

Haut-Commissariat de la République

ARRETE N° 416 Cab. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de promouvoir l'organisation définitive des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, par l'institution d'une structure administrative nouvelle, les hauts commissaires de la République exerçant les fonctions de gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire sont investis, à titre exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, outre les pouvoirs normalement attribués aux gouverneurs généraux ou gouverneurs, des pouvoirs particuliers et temporaires déterminés ci-après.

ART. 2. — Toutes les autorités civiles et militaires relèvent des hauts commissaires pour tout ce qui concerne l'action de ces autorités dans les territoires dont les hauts commissaires ont la charge.

ART. 3. — Les hauts commissaires peuvent, pour les besoins de la politique qu'ils ont à poursuivre, suspendre de leurs fonctions et, s'il y a lieu, ordonner le retour dans la métropole de tout fonctionnaire ou officier de quelque département qu'il relève, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

ART. 4. — Ils peuvent déléguer provisoirement, dans toutes les fonctions et commandements, quel que soit le mode de nomination actuel à ces fonctions et commandements, tout fonctionnaire ou officier de leur choix, à charge d'en rendre compte et, en ce qui concerne les militaires, de respecter les règles générales de l'organisation de l'armée.

ART. 5. — Au point de vue économique, les hauts commissaires sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie des territoires et leur développement, à charge d'en rendre compte.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre de l'armement, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Règlement par virements de banque et par chèques

ARRETE N° 430 Cab. du 29 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, promulgué au Togo le 18 juin 1939;

Vu le décret du 11 février 1941 donnant pouvoir aux chefs des colonies et des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies de rendre obligatoire le paiement de certaines dépenses par virement de banque, promulgué au Togo le 20 mars 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1041 du 8 mai 1946 modifiant le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virement de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics, modifié par l'acte dit décret du 11 février 1941;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1939, modifié par l'article 1^{er} de l'acte dit décret du 11 février 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République, pourront rendre obligatoirement payables par virements de banque les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée pour chaque colonie ou territoire, en tenant compte des contingences locales et après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

P. T. T.

ARRETE N° 433 Cab. du 29 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs promulgué au Togo le 27 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 46-1018 du 10 mai 1946 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé;

2° — le décret n° 46-1019 du 10 mai 1946 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée) d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde Britannique, le Canada, l'Ile de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions britanniques, les États-Unis d'Amérique, la République de Costa-Rica et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part;

3° — le décret n° 46-1020 du 10 mai 1946 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé;

4° — le décret n° 46-1021 du 10 mai 1946 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les mandats de poste et du règlement y annexé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-1018 du 10 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'article 82 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Buenos-Aires le 23 mai 1939, déterminant les conditions de la mise en vigueur de ladite convention;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 18 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de la convention précitée;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu l'avis du ministère des finances en date du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 45-0208 du 29 décembre 1945 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus ou pouvant être conclus dans l'avenir par les offices postaux français des colonies en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre les colonies françaises, la France, l'Algérie et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre l'ensemble des colonies françaises (Indochine exceptée) d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Dans les territoires français d'outre-mer ayant adhéré en bloc à l'Union postale universelle sous la dénomination « autres colonies françaises » les taxes afférentes aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

TAXES APPLICABLES AU DEPART

OBJETS DE CORRESPONDANCE
OU SERVICE DIVERS

	des colonies du pacifique — Exprimées en francs CFP.	des colonies d'Afrique, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon. — Exprimées en francs CFA.	de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, — Exprimées en francs français	des établissements français de l'Inde. — Exprimées en roupies, fanons, caches.
Lettres :				
Jusqu'à 20 grammes	4	6	10	2f. 2 c.
Au-dessus de 20 g, par 20 g ou fraction de 20 g.	2,4	3,6	6	1f. 6 c.
Cartes postales :				
Simples	2,4	3,6	6	1f. 6 c.
Avec réponse payée	4,8	7,2	12	2f. 12 c.
Papiers d'affaires :				
Par 50 g ou fraction de 50 g.	0,8	1,2	2	10 c.
Minimum de perception	4	6	10	2f. 2 c.
Imprimés. — Par 50 g ou fraction de 50 g.	0,8	1,2	2	10 c.
Journaux (pour les colonies admettant la réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés). — Par 50 g ou fraction de 50 g.	0,4	0,6	1	»
Impressions en relief à l'usage des aveugles. — Par 1.000 g ou fraction de 1.000 g.	0,3	0,6	1	5 c.
Echantillons :				
Par 50 g ou fraction de 50 g.	0,8	1,2	2	10 c.
Minimum de perception	1,6	2,4	4	20 c.
Petits paquets (pour les colonies qui les admettent) :				
Par 50 g ou fraction de 50 g.	1,6	2,4	4	20 c.
Minimum de perception	8	12	20	4f. 4 c.
Recommandation. — Droit fixe	4	6	10	2f. 2 c.
Minimum de perception à l'arrivée auquel sont assu- jetés les objets non ou insuffisamment affranchis.	0,8	1,2	2	10 c.
Remboursement (liquidation par mandat de rembour- sement). — Droit fixe	6	9	16	3f. 8 c.
Pour les colonies qui admettent les correspondances contre remboursement. — Droit proportionnel par 200 F ou fraction de 200 F (1)	1	1	1	1 c.
Remboursement dont le montant est à verser à un compte de chèque postal dans le pays de destination (pour les colonies qui admettent ce mode de règle- ment). — Droit fixe	3	4,5	8	»
Avis de réception :				
Demandé au moment du dépôt de l'objet	4	6	10	2f. 2 c.
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	6	9	15	3f. 3 c.
Réclamations	6	9	15	3f. 3 c.
Indemnité pour perte d'un objet recommandé.	600	900	1.500	40 r.
Taxe à percevoir au départ sur les correspondances à distribuer par exprès (pour les colonies qui les admettent)	8	12	20	»
Droit de dédouanement	5	8	12	2f. 12 c.
Coupons-réponses (pour les colonies qui en admettent la vente)	7	9	15	3f. 3 c.
Carte d'identité (pour les colonies qui les admettent).	10	15	25	»

(1) Pour les établissements français dans l'Inde, droit proportionnel de 1 cache par roupie ou fraction de roupie.

DECRET N° 46-1019 du 10 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 17 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les mandats de poste;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu l'avis du ministère des finances en date du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 45-0215 du 29 décembre 1945 modifiant les décrets des 7 mai 1926, 24 novembre 1932, 28 mars 1933, 8 avril 1933 et 19 janvier 1937 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats de poste échangés entre la France, d'une part, et les pays étrangers précités, d'autre part;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée), les taxes applicables aux mandats à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Inde britannique, du Canada, de l'île de Malte, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud, des autres colonies et dominions britanniques, des Etats-Unis d'Amérique, de la république de Costa-Rica et de l'Etat libre d'Irlande sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

NATURE DES OPERATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES AU DEPART			
	des colonies du pacifique — Exprimées en francs CFP.	des colonies d'Afrique, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon. — Exprimées en francs CFA.	de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane. — Exprimées en francs français	des établissements français de l'Inde. — Exprimées en roupies, fanons, caches.
Droit fixe	3	4,7	8	1f.16 c.
Droit proportionnel sur la somme versée (par 100 F ou fraction de 100 F) (1)	1	1	1	1 c.

(1) Pour les établissements de l'Inde, droit proportionnel de 1 cache pour 4 fanons ou fraction de 4 fanons.

DECRET N° 46-1020 du 10 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'article 34 de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939 déterminant les conditions de la mise en vigueur dudit arrangement;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret n° 15 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement précité;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu l'avis du ministère des finances en date du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 45-029 du 29 décembre 1945 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 précité et du règlement y annexé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, les colonies françaises (Indochine exceptée) et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Dans les territoires d'outre-mer ayant adhéré en bloc à l'arrangement précité sous la dénomination « autres colonies françaises », les taxes afférentes aux lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

NATURE DES OPERATIONS OU DES SERVICES

TAXES APPLICABLES AU DEPART

des colonies du pacifique	des colonies d'Afrique, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon.	de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane.	des établissements français de l'Inde.
— Exprimées en francs CFP.	— Exprimées en francs CFA.	— Exprimées en francs français.	— Exprimées en roupies, fanon eaches.
Droit afférent au transport des lettres avec valeur déclarée :			
Jusqu'à 20 g.	4	6	2f. 2 c.
Au-dessus de 20 g, par 20 g ou fraction de 20 g.	2,4	3,6	1f. 6 c.
Droit afférent au transport des boîtes avec valeur déclarée :			
Par 50 g ou fraction de 50 g.	3	4	1f. 10 c.
Minimum de perception	12	16	5f. 16 c.
Droit de recommandation (lettres et boîtes). — Droit fixe	4	6	2f. 2 c.
Droit d'assurance (lettres et boîtes) :			
Jusqu'à 3.000 F de valeur déclarée	5	5	(1)
Au-dessus de 3.000 F, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F de valeur déclarée	1	1	(2)
Maximum de déclaration	40.000	60.000	3.000 r.
Avis de réception :			
Demandé au moment du dépôt de l'objet	4	6	2f. 2 c.
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	6	9	3f. 3 c.
Renseignements	6	9	3f. 3 c.

(1) Pour les établissements français de l'Inde, jusqu'à 100 roupies, droit d'assurance de 1 fanon 6 eaches.

(2) Pour les établissements français de l'Inde, au-dessus de 100 roupies, et par 50 roupies ou fraction de 50 roupies, droit d'assurance de 12 eaches.

DECRET N° 46-1021 du 10 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant organisation du régime financier des colonies;

Vu l'article 39 de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939 déterminant les conditions de la mise en vigueur dudit arrangement;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'arrangement précité;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libérées en francs;

Vu l'avis du ministère des finances en date du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 45-0211 du 29 décembre 1945 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle du 23 mai 1939 précité et du règlement y annexé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds peuvent être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre l'ensemble des colonies françaises (Indochine exceptée), d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les divers offices postaux français des colonies sont autorisés à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre les colonies françaises, la France, l'Algérie et les pays de protectorat ou assimilés, les taxes afférentes aux mandats émis dans les territoires français d'outre-mer ayant adhéré en bloc à l'arrangement précité sous la dénomination « autres colonies françaises » à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

NATURE DES OPERATIONS OU DES SERVICES

Droit fixe	3
Droit proportionnel sur la somme versée par 200 F ou fraction de 200 F (1)	1
Droit de remise à domicile	2
Avis de paiement demandé au moment de l'émission du titre	4
Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission du titre	6
Renseignements	6
Réclamations	6
Visa pour date	6

TAXES APPLICABLES AU DEPART

des colonies du pacifique — Exprimées en francs CFP.	des colonies d'Afrique, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon. — Exprimées en francs CFA.	de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane. — Exprimées en francs français.	des établissements français de l'Inde. — Exprimées en roupies, fanons, caches.
3	4,7	8	1f. 16 c.
1	1	1	1 c.
2	2	3	15 c.
4	6	10	2f. 2 c.
6	9	15	3f. 3 c.
6	9	15	3f. 3 c.
6	9	15	3f. 3 c.
6	9	15	3f. 3 c.

(1) Pour les établissements français dans l'Inde, droit proportionnel de 1 cache par roupie ou fraction de roupie.

Elections

ARRETE N° 423 Cab. du 28 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'Outre-mer relevant du Ministère des Colonies, promulguée au Togo le 1^{er} septembre 1945;

Vu le décret n° 46-823 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer en vue de procéder aux élections générales, promulgué au Togo le 3 mai 1946;

Vu le radiotélégramme n° 531 CIRC/AP/1 du 25 mai 1946 du Ministère de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1192 du 24 mai 1946 portant convocation pour le 2^e tour de scrutin des élections à l'Assemblée Constituante des collèges électoraux des départements des Antilles, de la Réunion et de la Guyane, ainsi que des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer autres que les Etablissements Français de l'Océanie et que les territoires composant l'Union Indochinoise.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 28 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer et du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 2 avril 1903 concernant les opérations du deuxième tour de scrutin dans les élections législatives départementales et municipales;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 notamment son article 9;

Vu la loi du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'Archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-823 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer en vue de procéder aux élections générales;

Vu le décret n° 46-832 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie pour l'élection d'une assemblée nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — S'il est nécessaire de procéder au second tour de scrutin prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée pour les élections à l'assemblée constituante, les collèges électoraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, ainsi que les collèges des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie et que les territoires composant l'Union indochinoise, seront réunis le dimanche 16 juin 1946 dans tous les départements, territoires ou circonscriptions, sauf en Afrique Occidentale Française, au Togo, en

Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, à Madagascar et Dépendances et aux Comores où les collèges seront réunis le dimanche 30 juin 1946.

ART. 2. — Sont applicables au deuxième tour de scrutin dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 ainsi que les dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 46-832 du 26 avril 1946 susvisé; dans les territoires désignés à l'article 1^{er} du présent décret, les dispositions des articles 2 et suivants du décret n° 46-823 du 26 avril 1946 susvisé.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Jules MOCH.

Le Ministre de l'Intérieur

André LE TROQUEUR

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 22 mai 1946, pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur en date du 19 février 1946 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux ordonnances, lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à titre civil :

Au grade de chevalier :

M. Noutary (Jean), Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo; 41 ans 11 mois 12 jours de services, dont 5 ans 11 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**Budget des transports de l'A. O. F.
et du Togo — exercice 1944**

ARRETE N° 1556/F. du 19 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 4704/F. du 31 décembre 1942, créant un budget des transports de l'Afrique Occidentale Française;

Ensemble l'arrêté n° 4360 du 31 décembre 1943, approuvant le budget des transports, exercice 1944, les arrêtés n° 2929/TP. du 26 octobre 1944, n° 1059/TP. du 7 avril 1945, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des transports, exercice 1944;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget des transports de l'Afrique Occidentale Française pour l'exercice 1944 est arrêté comme suit :

RECETTES

Transports ferroviaires

CHAPITRE 5

Région du Togo 37.968.402,—

Ports maritimes et exploitations portuaires

CHAPITRE 16

Wharf de Lomé 6.380.853,80

DÉPENSES

Exploitations ferroviaires

CHAPITRES 5, 5 bis, 5 ter

Région du Togo 21.455.770,30

Exploitations portuaires

CHAPITRES 16, 16 bis, 16 ter

Wharf de Lomé 3.534.110,70

ART. 2. — L'excédent de recettes ci-dessus, soit : cent soixante et onze millions huit cent cinquante mille huit cent vingt-neuf francs, sera versé au fonds de renouvellement du budget des Transports d'Afrique Occidentale Française.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi au chapitre ci-après sont annulés.

Exploitations ferroviaires

RÉGION DU TOGO

CHAPITRE 5

Personnel 3.046,60

CHAPITRE 5 bis

Main-d'œuvre 1.407.091,10

CHAPITRE 5 ter

Matériel, transports, travaux 13.357.092,—

Total 14.767.229,70

Exploitations portuaires

WHARF DE LOMÉ

CHAPITRE 16

Personnel 118.436,90

CHAPITRE 16 bis

Main-d'œuvre 265.029,90

CHAPITRE 16 ter

Matériel, transports, travaux 507.922,50

Total 891.389,30

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1946.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commune mixte de Lomé

Compte administratif

ARRETE N° 391 F. du 20 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé en date du 17 avril 1946;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1945 est arrêté comme suit :

En recettes

Deux millions sept cent vingt sept mille cinq cent dix-sept francs vingt centimes (2.727.517 frs.20)

En dépenses

Deux millions deux cent vingt-huit mille huit cent soixante-treize francs (2.228.873 frs.)

laissant apparaître un excédent de recettes de Quatre cent quatre vingt-dix-huit mille six cent quarante quatre francs vingt centimes (498.644,20) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1946.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1945 et dont le montant s'élève à : Soixante dix-neuf mille cinq cent quarante francs soixante centimes (79.540 frs. 60).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Budget supplémentaire

N° 392 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i., pris en conseil privé le :

20 mai 1946. — Est approuvé et arrêté le budget supplémentaire de la Commune Mixte de Lomé, pour l'exercice 1946 en recettes et en dépenses, à la somme de : Un million huit cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante dix-sept francs soixante centimes (1.897.477 frs. 60).

Caisse de réserve

ARRETE N° 395 bis F. du 20 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 259, 260 et 261;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1945;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Deux millions sept cent mille francs (2.700.000 frs) sera effectué sur la caisse de Réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des Travaux Extraordinaires de l'exercice 1945.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la Section deuxième, Recettes extraordinaires du Budget local, Chapitre 7 Exercice 1945 — Prélèvement exceptionnel sur la caisse de Réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Contentieux administratif du Togo

N° 400 SG. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i., en date du :

21 mai 1946. — Sont nommés membres du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, pour une période de deux années :

1° — *Membre Administrateur* : M. Barbero Rober Administrateur de 2^e classe des colonies.

2° — *Commissaire du Gouvernement* : M. Vaudia Raymond, Administrateur de 3^e classe des colonies.

3° — *Secrétaire* : M. Chaumeil Gérard, Elève Administrateur des colonies.

Délégation — pécule

N° 402 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 mai 1946. — Est autorisé le versement au budget local, exercice 1946, chapitre 4, article 5, à titre de recettes éventuelles et non classées, du sold du compte spécial dit « Délégation-pécule » s'élevant au total à la somme de : Six cent cinquante cinq mille trois cent quarante quatre francs (655.344 frs.).

Groupements d'exportateurs

ARRETE N° 403 AE. du 23 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 3159 SEC/3 du 13 octobre 1945

Vu l'arrêté général n° 369 SEC/3 du 31 janvier 1946;

Vu l'arrêté local n° 148 Cab./AE du 22 février 1946;

Vu l'avis de la Commission instituée par décision n° 31 AE du 13 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'admission de la Maison Jonquet-Prades, sise à Anécho aux Groupements d'Exportateurs :

1° — des cafés;

2° — des arachides;

3° — des graines oléagineuses autres qu'arachides

4° — du cacao.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Santé publique

ARRETE N° 419 APA. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques, et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène; et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 657 du 12 décembre 1927 modifiant les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41 et 42 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 42 (modifié par arrêté n° 657 du 12 décembre 1927) et 59 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 42. — (nouveau). Toute constatation de contravention aux règlements d'hygiène fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Parquet par les soins de l'agent du Service d'Hygiène qui l'a adressé.

Art. 59. — (nouveau). Les contrevenants sont passibles des peines édictées par les articles 471, 474 et 483 du code pénal.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 25 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Lubrifiants

ARRETE N° 435 AE. du 1^{er} juin 1946.L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX DE GROS 100 KGS	PRIX DE DÉTAIL (litre)		PRIX DE GROS 100 KGS	PRIX DE DÉTAIL (litre)
Gg. Mobiloil Arctic	3065	30,65	Gg. Transformer Oil BB.	1958	19,60
— — A. AF. BB. B.	2958	29,55	Visoolite Lub 4. 10. 20. 50.	1816	18,15
— — D.	3121	31,20	SV. Ambrex Oil ED. P. 905.	1484	14,85
— — C. CW.	2902	29,00	— Rubrex Oil Med 965.	1530	15,30
— — GX. GXH. EP.	3244	32,40	— — — Ex Hvy. 975.	2494	24,95
Enjoil SAE. 10 — 70	1770	17,70	— — — 90 P. 985.	1581	15,80
— Gears.	1887	18,85	— Cylex — Min. C. 704.	1678	16,80
Gg. Sup. Cyl. Ex. Hecla Oil.	2820	28,20	— — — N. C. 706.	1744	17,45
— — 600 — W.	2708	27,05	— — — 18 C. 707.	1601	16,00
— Valve Oil	2474	24,75	— — — L. C. 710.	1780	17,80
— Cylinder Oil Z.	2423	24,20	— — — IL. C. 712.	1673	16,70
— — H.	2402	24,00	SV. Black Oil H. B. 835.	1515	15,15
— — 600 — W.	2443	24,40	— — B. 803.	1607	16,05
Gg. DTE Oil Extra Heavy	2427	24,25	Gg. Mobilgre n° 1 — 6	3228	32,25
— — X.	2366	23,65	— Mobilubricant.	2499	25,00
— — Heavy	2407	24,05	Gg. Grease AA 1 à 2	2530	25,30
— — X.	2448	24,45	— — n° 3	2581	25,80
— — Heavy Medium	2320	23,20	— — B. n° 1 et 2	2229	22,30
— — Light	2320	23,20	— — B. n° 3	2280	22,80
— — n° 1 à 4	2305	23,05	— — B. n° 4	2341	23,40
Gg. Vacouline Oil C.	1974	19,75	— — B. n° 5	2412	24,10
— Arctic C. Heavy	1958	19,60	— — B. R. B.	3249	32,45

	frs.
Gg. Mobilgrease nos 1 à 6 le tin de 25 lbs	555,40
— Mobilubricant	465,65
— Grease B nos 1 et 2	437,60
— Grease B no 3	443,20
— Grease B no 4	454,40
— Grease B no 5	460,00
Gg. Mobilgrease nos 1 à 6, le fût de 50 lbs.	981,75
— Mobilubricant, le fût de 50 lbs	802,25
— Grease B nos 1 et 2, le fût de 50 lbs	729,30
— Grease no 3, le fût de 50 lbs	753,45
— Grease no 4, le fût de 50 lbs	762,95
— Grease no 5, le fût de 50 lbs	791,00
Gg. Mobilgrease nos 1 à 6, le fût de 100 lbs	1 755,95
— Mobilubricant, le fût de 100 lbs	1.391,30
— Grease B nos 1 et 2, le fût de 100 lbs	1.251,05
— Grease B no 3, le fût de 100 lbs	1.284,70
— Grease B no 4, le fût de 100 lbs	1.312,75
— Grease B no 5, le fût de 100 lbs	1.346,40
Gg. Mobiloil Arctic, le fût de 4 gal.	572,20
— Mobiloil A.A.F.B.B., le fût de 4 gal.	555,40
— Mobiloil D, le fût de 4 gal.	583,45
— Mobiloil C. et C. W., le fût de 4 gal.	544,15
— Mobiloil GXGXH. EP., le fût de 4 gal	504,90
Gg. Mobilgrease nos 1 — 6, le tin de 10 lbs.	246,85
— Mobilubricant, le tin de 10 lbs.	173,90
— Grease B nos 1 et 2, le tin de 10 lbs.	157,10
— Grease B no 3, le tin de 10 lbs.	157,10
— Grease B no 4, le tin de 10 lbs.	168,30
— Grease B no 5, le tin de 10 lbs.	168,30
Gg. Mobilgrease nos 1 — 6, le tin de 5 lbs.	123,40
— Mobilubricant, le tin de 5 lbs.	101,—
— Grease B nos 1 et 2, le tin de 5 lbs.	95,35
— Grease B no 3, le tin de 5 lbs.	95,35
— Grease B no 4, le tin de 5 lbs.	101,—
— Grease B no 5, le tin de 5 lbs.	101,—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 1^{er} juin 1946.
H. GAUDILLOT.

Régime commercial

ARRETE No 437 AE. du 2 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 144 Cab./AE. du 21 février 1946 étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général 270/SE. du 2 janvier 1946;

Vu le procès-verbal dressé le 27 avril par la Chambre de Commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aux dispositions de l'arrêté général no 270 SE. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial, étendues au Togo par arrêté no 144 Cab/AE. du 21 février susvisé est apportée la modification suivante :

ART. 3. — alinéa 1.

Au lieu de :

« Aux fins de faire participer au Commerce d'importation des commerçants titulaires de patent d'importation et non bénéficiaires d'antériorités telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus, le complément de 25% sera utilisé ».

Lire :

« Aux fins de faire participer au Commerce d'importation les commerçants titulaires de patent d'importation, le complément de 25% sera utilisé »
Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 2 juin 1946.
H. GAUDILLOT.

Palmistes

ARRETE No 442 AE. du 5 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 713 AE. du 18 décembre 1945 fixant les prix d'achat des palmistes pour la campagne 1945-1946;

Vu les arrêtés 147 AE. du 22 février 1946 et 272 AE. du 11 avril 1946;

Vu l'arrêté 390 AE. du 20 mai 1946 portant fermeture de la campagne des palmistes 1945-1946;

Vu le câblogramme officiel no 103 AE. du 11 avril et toutes instructions s'y rapportant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de palmistes 1945-1946 — deuxième partie — est ouverte à compter du 5 juin 1946.

ART. 2. — Les prix minima d'achat au producteur sont fixés comme suit :

	Frs.
Lomé	3.003
Agouévé	2.940
Sanguera	2.931
Mission Tové + 15	2.824
Noépé	2.914
Tsévié	2.903
Badja	2.892
Anécho	2.880
Assahoun	2.874
Agbéluvé	2.855
Tovégan	2.852
Nuatja	2.804
Agou-gare	2.795
Palimé	2.777
Atakpamé	2.719
Anié	2.687
Blitta	2.606
Gapé 65 + 12	2.783
Akoviépé 28 + 14	2.829
Kévé	2.878

Les prix dans les autres centres seront fixés par les Chefs de Circonscription en tenant compte des frais de transports décomptés selon les tarifs en vigueur.

ART. 3. — Une somme de 50 francs par tonne pour rémunération des frais de moto-concassage sera versée à l'embarquement au Fonds commun des S.I.P.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, P.T.T., aux bureaux des cercles et subdivisions et autres lieux publics.

Lomé, le 5 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté ministériel du 25 septembre 1945, M. Banger, Contrôleur de 1^{re} classe du Cadre métropolitain des Contributions Directes, a été nommé sur place, Inspecteur de 2^e classe avec effet du 16 octobre 1945.

Tableau d'avancement — Promotions

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1946, ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 du personnel des services vétérinaires des colonies :

Pour la 1^{re} classe du grade de vétérinaire adjoint

M.M.

Brinon (Jean) (1^{er} tour, choix), Vétérinaire Adj. de 2^e classe.

Par arrêté en date du 23 avril 1946 du Ministre de la France d'outre-mer :

I. — Ont été promus dans le personnel des services vétérinaires des colonies, à compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A la 1^{re} classe du grade de vétérinaire adjoint

M.M.

Brinon (Jean) (1^{er} tour, choix), Vétérinaire Adj. de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nomination

Par arrêtés ou décision du Gouverneur général de l'A.O.F. des :

16 avril 1946. — Sont nommés dans le cadre commun secondaire des Services administratifs de l'A.O.F., pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis adjoint de 6^e classe :

M.M.

Ganfou Symphorien, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassement

Par arrêté N° 420 P. du :

27 mai 1946. — Les instituteurs appartenant au cadre local européen de l'enseignement, sont reclassés comme suit dans le nouveau cadre local supérieur organisé par arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945, pour compter du 1^{er} mai 1943 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter du 15 avril 1945 au point de vue de la solde :

NOM ET PRENOMS	ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE	
	GRADE ET CLASSE	DATE DE NOMINATION.	GRADE (degré ordinaire)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1 ^{er} MAI 1946
Pallarès Martin	Instituteur hors classe	1/7/42	Instituteur hors classe	10 mois + RSM 1 mois 28 jours
Combes René	— do —	1/1/43	— do —	4 mois
Beuter Marc	Instituteur de 2 ^{ème} classe	1/1/43	Instituteur de 2 ^{ème} classe	Anc. civile : néa RSM 2 mois 14 jou
Capelier Franc	— do —	1/1/43	— do —	Anc. civile : néa RSM. 2 mois 1 jou
Aquéréburu Samuel	Instituteur de 5 ^{ème} classe	15/8/41	Instituteur de 5 ^{ème} classe	1 an 8 mois 16 jo

La situation des fonctionnaires qui auraient bénéficié d'avancement postérieurement au 1^{er} mai 1943, sera révisée par la commission de classement prévue à l'arrêté du 2 octobre 1933.

Par arrêté N° 421 P. du :

27 mai 1946. — Mme Villedon de Naide Etienne Rosalie (née Segondy) est reclassée comme suit dans le nouveau cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo organisé par arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 :

institutrice stagiaire pour compter du 22 mars 1945 ; institutrice de 6^e classe pour compter du 22 mars 1946 ;

Mme Beuter Janine (née Kaufmann) et M. Pokorny Alban, institutrice et instituteur stagiaires, nommés par les arrêtés n°s 128 bis P. et 129 bis P. du 13 février 1946, sont versés dans le nouveau cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'institutrice et instituteur stagiaires pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination du territoire.

Promotion

Par arrêté N° 408 P. du :

25 mai 1946. — M. Boury Georges, chef de gare après 66 mois du cadre local européen des C.F.T., est nommé, à titre exceptionnel, sous-inspecteur après 4 ans des C.F.T., pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Nominations

Par décision N° 339 P. du :

29 mai 1946. — M. Fralon Jean-Baptiste, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au commandant du cercle de Sokodé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de la Subdivision de Sokodé.

Affectations

Par décision N° 352 P. du :

6 juin 1946. — Les fonctionnaires et agent débarqués à Cotonou du s/s Banfora et arrivés à Lomé le 4 juin 1946 reçoivent les affectations suivantes :

M. Charrier Pierre, Contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions Coloniales, de retour de permission de détente, reprend ses fonctions de Chef des Services postaux et techniques des Transmissions du Togo dont M. Passani, Chef de Centre de 2^e classe des Transmissions Coloniales, Chef du Groupe Radioélectrique du Togo avait été chargé cumulativement avec ses fonctions pendant l'absence de M. Charrier.

M. Destrade Claude, Aide-conducteur de 3^e classe stagiaire des Travaux agricoles et forestiers du cadre local du Togo, nouvellement agréé, est mis provisoirement à la disposition du Chef de la Circonscription agricole du Centre, pour servir à Atakpamé.

M. Boyer Jean-Marie, commis contractuel des Chemins de fer du Togo, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des C.F.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêté N° 418 P. du :

25 mai 1946. — Sont admis dans le cadre local des commis d'administration du Togo, en qualité de stagiaires :

Hontongbé Gabriel,
Akédjo Emmanuel.

M. Hontongbé est affecté au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé ;

M. Akédjo est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé.

Par décision N° 331 P. du :

25 mai 1946. — Les surveillants d'agriculture du cadre commun secondaire de l'A.O.F., nouvellement intégrés et détachés au Togo reçoivent les affectations suivantes :

Akakpo Léonard, surveillant de 6^e classe est affecté à la circonscription agricole du Sud, à Lomé.

Akakpo René, surveillant de 6^e classe est affecté à la circonscription agricole du Nord, à Sokodé.

Agbékponou Jérôme, surveillant de 6^e classe est affecté à la circonscription agricole du Centre, à Palé.

Lawson Samuel, surveillant de 6^e classe est affecté à la circonscription agricole du Nord, à Mango.

Le moniteur adjoint de 3^e classe stagiaire Deckson Antoine, précédemment en service à Tsévié, est affecté à la circonscription agricole du Centre, à Nuatja, en remplacement du moniteur adjoint de 1^{re} classe Atouhoum Célestin désigné pour accomplir un stage à la station expérimentale du coton à Bouaké (Côte d'Ivoire).

Le moniteur adjoint de 1^{re} classe Tchapodo Tchédré, précédemment en service à Mango, est affecté à la circonscription agricole du centre, à Kpéssi, en remplacement du moniteur Ahyi Michel, désigné pour accomplir un stage à la station expérimentale du coton à Bouaké (Côte d'Ivoire).

Le moniteur adjoint de 3^e classe stagiaire Kpachavi Jean, précédemment en service à Sokodé, est affecté à Bassari, en remplacement du surveillant d'agriculture Akakpo René, affecté à Sokodé.

Le moniteur ordinaire de 3^e classe Gokounous Rémy, en service à la circonscription agricole du Centre, secteur Akposso Sud plateau, déjà remplacé, est affecté à la circonscription agricole du Sud, à Tsévié.

Par décision N° 336 P. du :

28 mai 1946. — L'instituteur-adjoint hors classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. d'Almeida Charles, de retour de congé, reprend ses fonctions comme directeur chargé de classe du groupe scolaire des garçons de l'école régionale de Palimé.

L'instituteur principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon du cadre local secondaire du Togo Tétépoé Léopold reste affecté à l'école régionale de garçons de Palimé en qualité d'instituteur.

Par décision N° 350 P. du :

6 juin 1946. — Les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, en service à Lomé, sont affectés :

A la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé

Coffi Moïse
Divo Ayaovi
Edorh Félicia

A la Subdivision Sanitaire de Sokodé

Toméga Mathias
Dégboé Léontine

A Pagouda (A.M.I.)

Klutsé Céline

A Lama-Kara (A.M.I.)

Bohn Joséphine

A la Subdivision Sanitaire de Mango

Latévi Emile
Sanvee Monique

Equipe de Prospection — Secteur 1-2/T

Adigbli Conrad, Béhanzin Bernabé,
de Médeiros Léopold, Dosseh Georges,
Kouvahè Joseph, Akakpo Rémi.

Titularisations

Par arrêté N° 409 P. du :

25 mai 1946. — Les infirmiers-vétérinaires stagiaires ci-après désignés, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers-vétérinaires de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} novembre 1944 :

Kengbo Daniel, en service à Atakpamé.

Pour compter du 29 janvier 1945 :

Djéri Obati Georges, en service à Mango.

Pour compter du 3 mai 1945 :

Gnassounou Pierre, en service à Klouto.

Pour compter du 1^{er} juin 1945 :

Danto Ada, en service à Dapango.

Pour compter du 5 mai 1946 :

Edorh François, en service à Sokodé.

Amoussou Salomon, en service à la circonscription d'Elevage du Sud.

Alia Aurélien, en service à Mango.

Par arrêté N° 417 P. du :

25 mai 1946. — Le commis d'administration stagiaire Agba Marcel, en service à Lama-Kara, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'administration adjoint de 6^e classe pour compter du 9 février 1946, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Agents auxiliaires

Nomination — Affectation — Démission

Par décision N° 333 P. du :

25 mai 1946. — L'aide-infirmier auxiliaire du Service de l'Elevage (échelle 1 échelon 3) de Souza Hilaire, qui a subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel en vue de son admission à l'échelle supérieure, conformément à l'article 14 du règlement intérieur du 24 février 1944, est nommé infirmier auxiliaire échelle 2 échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1946.

Il conserve à cette date, dans son emploi, une ancienneté de 2 ans.

Par décision N° 346 P. du :

2 juin 1946. — L'agent auxiliaire Bassari Boukari, en service à Lama-Kara (Cercle de Sokodé), est mis à la disposition du Chef du Service de l'Education Physique et des Sports à Lomé.

Par décision N° 353 P. du :

7 juin 1946. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1946, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Savi de Tové Jonathan, en service à la Documentation Générale.

Gardes frontières**Titularisations et Nominations**

Par arrêté N° 410 P. du :

25 mai 1946. — Les gardes-frontières stagiaires ci-après désignés qui ont effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 6^e classe :

Pour compter du 7 mars 1946

Tsékouma Kossi Patrice, en service à Lomé.

Pour compter du 20 mars 1946

Klomégan Kouassi Lucas, en service à Lomé.

Pour compter du 1^{er} mai 1946

Dégboé Christian, en service à Noépé

Aboki Emmanuel, en service à Lomé

Kuakivi Mathieu, en service à Zolo

Koffi Joseph, en service à Dapango

Kangni Joseph, en service à Batomé

Gbikpi Etè Pierre, en service à Badou

Messan Bertin, en service à Gnitoé-Zoukpé

de Souza Emmanuel, en service à Gnitoé-Zoukpé.

Pour compter du 5 mai 1946

Kouwonou Hubert, en service à Batomé.

Par arrêté N° 444 P. du :

7 juin 1946. — L'ancien militaire Tétékpli Djagoué Kangni Jean est admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes, en remplacement du garde-frontière de 5^e classe Noutai Atindokpo, démissionnaire.

Prolongation de stage

Par arrêté N° 411 P. du :

25 mai 1946. — Les gardes-frontières stagiaires Amah Théophile et Daté Christian, en service à la brigade de Lomé, sont soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année, pour compter du 1^{er} mai 1946, date à laquelle les intéressés ont accompli leur première année de stage.

Démission

Par arrêté N° 443 P. du :

6 juin 1946. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1946, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 5^e classe Noutai Atindokpo, en service à Lomé.

Forces de Police

Par arrêté N° 404 BM du :

23 mai 1946. — Le Caporal Agondey, Mle M/741 BT, de la Cie des Forces de Police, est rengagé pour un an à compter du 1^{er} juin 1946.

Sont engagés pour un an comme miliciens de 2^e cl., à compter du 1^{er} juin 1946, les stagiaires dont les noms suivent :

Simon's de Fanti Jacob, stagiaire catégorie B. Mle M/1168 BT, de la Cie des Forces de Police.

Etsè Pierre, stagiaire catégorie B. Mle M/1169 BT de la Cie des Forces de Police.

Le stagiaire catégorie B. Dokta Kowou, Mle M/117 BT, de la Cie des Forces de Police, est licencié pour fin de service et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 1^{er} juin 1946.

Il a droit à la gratuité du transport pour rejoindre ses foyers.

Par arrêté N° 407 BM. du :

24 mai 1946. — Le garde de 1^{re} classe Moussa Al Mle 1074, du peloton du Centre (Subdivision de Klouto), décédé le 28 avril 1946, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 29 avril 1946.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

L'arrêté N° 307 B.M. du 28 avril 1946 est annulé en ce qui concerne le brigadier-chef de 2^e classe Somaïla Safié, Mle 376, du dépôt des gardes.

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

Pour compter du 1^{er} août 1946

Les gradés et gardes ci-après proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté N° 112 du 20 février 1937 :

Kadja Bidéya, garde de 1^{re} classe Mle 823, du peloton de Lomé.

Yamba Milougou, brigadier-chef de 1^{re} classe Mle 1306, du peloton du Centre (Atakpamé).

Kpéra Gounou, brigadier de 2^e classe Mle 1309, du peloton d'Anécho.

Tchaou, brigadier de 2^e classe Mle 1128, du peloton du Centre (Atakpamé).

Gaffon Tossou, garde de 1^{re} classe Mle 1191, du peloton du Centre (Atakpamé).

Yayé Moussé, garde de 1^{re} classe Mle 1114, du peloton du Centre (Klouto).

Tchassi Camille, brigadier de 2^e classe Mle 977, du détachement Police Lomé.

Tchapo, adjudant, Mle 1352, du peloton de Mango Esso, garde de 2^e classe, Mle 1077, du peloton de Mango (Dapango).

Péguèdeouendé, adjudant, Mle 1353, du peloton de Mango (Dapango).

Somaïla Safié, brigadier-chef de 2^e classe Mle 376 du dépôt des gardes.

Pour compter du 1^{er} octobre 1946

Amakné, garde de 1^{re} classe, Mle 1171, du peloton du Centre (Klouto).

Dago, garde de 2^e classe, Mle 1276, du peloton de Mango (Dapango).

La gratuité du transport est accordée aux gradés et gardes désignés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Allocations

Par décision N° 424 F. du :

28 mai 1946. — Une allocation dont le taux est fixé annuellement est accordée au nommé Amoussa Diarra, ancien tirailleur et garde de cercle licencié de son emploi pour fin de contrat le 18 septembre 1936 par arrêté N° 354 du 19 du dit et qui comptait au moment de son licenciement, 7 ans 6 mois 15 jours de services dans les Troupes Régulières et 12 ans de services aux Forces de Police du Togo.

Le taux de cette allocation est fixée à Quatre cents francs (400 frs.) pour l'année 1946.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Commissions

Par décision N° 326 APA. du :

21 mai 1946. — M. Delamotte, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, est nommé Président de la commission désignée par décision N° 215/P. du 23 avril 1945 et chargée d'examiner les demandes de réintégration et de réparations formulées par les fonctionnaires européens et indigènes des cadres locaux du Togo, victimes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français » en remplacement de M. Forster, Conseiller à la Cour, en instance de départ en congé.

Par décision N° 345 P. du :

1^{er} juin 1946. — La commission d'examen prévue par l'arrêté n° 268 P. du 28 mai 1945 et chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est composée comme suit pour les années 1945-1946 :

M. Sanson, Secrétaire Général ad hoc.	} <i>Président</i>
M.M. Combes, Chef du Service de l'En-	
seignement p.l.,	
Barbero, Administrateur des colonies,	
Aubanel, Chef de Cabinet du Com-	} <i>Membres</i>
missaire de la République.	

Cette commission se réunira sur la convocation de son président au cours de la première quinzaine du mois de juin 1946 dans la salle de conférence du Commissariat de la République afin d'établir des propositions pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire au titre de l'année 1945.

Enseignement

MODIFICATIF et ADDITIF à la décision N° 164 P. du 6 mars 1946 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1946.

Les examens et concours scolaires dont la liste suit auront lieu en 1946 aux dates ci-après indiquées :

Après :

Certificat d'enseignement primaire supérieur = Lundi 3 juin et jours suivants :

Ajouter :

Examen de sortie du Cours Normal de la Mission Catholique de Togoville.
à Lomé = Lundi 3 juin et jours suivants.

Au lieu de :

Concours d'entrée à l'Ecole primaire Supérieure de Lomé et au Cours Complémentaire de Notre-Dame des Apôtres de Lomé = Lundi 10 juin et jours suivants :

Lire :

Concours d'entrée à l'Ecole primaire supérieure de Lomé et au Cours Complémentaire de Notre-Dame des Apôtres de Lomé = Mardi 11 juin et jours suivants.

Le reste sans changement.

Ecole européenne de Lomé

Certificat d'études primaires élémentaires

SECTION DE 1946

Liste des candidats admis classés par ordre de mérite.

- 1^{re} — Eychenne (Claude).
- 2^e — Mugnier (Colette, Blanche).
- 3^e — Roigt (Joël).
- 4^e — Lauqué (Roger).

Indemnités

Par arrêté N° 401 F. du :

22 mai 1946. — Des indemnités en réparation des dommages matériels subis par eux, sont accordées aux propriétaires ci-après désignés, des terrains retenus par le Service des Travaux Publics pour y aménager une déviation de la route Lomé — Hillacondji (P.K. 19.700 et 20.830).

	Frs.
Afantchao	2.500
Akakpo	2.500
Kokou	200
Gnaouvi	600
Maman	900
Agbémézan	400
Kokouvi	1.100
	8.200

La dépense résultant du paiement de ces indemnités est imputable au Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 du budget local — exercice 1946.

Porteur de contraintes

Par arrêté N° 439 APA. du :

3 juin 1946. — Le Commis d'Administration de 1^{re} classe Kuadjovie Cadmus, en service au Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Lomé, est nommé porteur de contraintes pour la ville de Lomé, cumulativement avec ses fonctions, en remplace-

ment du Gendarme Terras, Henri qui a quitté le Territoire. Il prêterait serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté N° 52 du 27 janvier 1935.

Recherches minières

Par arrêté N° 441 TP. du :

3 juin 1946. — La durée de deux ans du permis général de recherches minières attribué à M. Jean Goor commencera à courir à partir du 1^{er} octobre 1946.

Secours

Par décision N° 328 F. du :

22 mai 1946. — Un secours éventuel de deux mille francs (2.000 frs.) est accordé aux orphelins de l'Agent des Travaux Publics Kissimbo, décédé le 29 août 1945, à Halouénou, où il avait été détaché pour diriger les travaux de réfection des ponts de la route Afagnangan-Agoméglozou.

Le dit secours sera mandaté au profit des orphelins de Kissimbo sur la présentation d'un certificat d'hérédité ou sur le vu d'une décision de la famille du de cujus conférant tutelle.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (secours éventuels) du Budget Local — Exercice 1946.

Subvention

Par décision N° 335 F. du :

27 mai 1946. — Une subvention de Mille francs (1.000 frs.) est accordée à chacune des sociétés ci-après désignées, ayant participé aux manifestations sportives organisées à l'occasion de la Fête Nationale du 12 mai 1946 :

	Fr.
Société Sportive « L'Etoile Filante »	1.000
Société Sportive « La Modèle »	1.000
Société Sportive « L'Essor »	1.000
Société Sportive « L'U.S.T. »	1.000
	4.000

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 3 Paragraphe 1 (Fêtes Nationales — Fêtes Publiques) du Budget Local — Exercice 1946.

Terrains domaniaux

Par arrêté N° 393 Dom. du :

20 mai 1946. — Les lots ci-après désignés compris dans le lotissement de Sokodé, route de Cabrais, sont respectivement attribués définitivement en toute propriété aux sieurs et dames : Sèssimé (lot N° 2), Agbangnissan (lot N° 46), Falshau Gérard (lot N° 51), de Souza Etienne (lot N° 52), Assogba (lot N° 54), Lantey Henri (lot N° 55), Koko Kouassi (lot N° 68), Gonçalves Antoine (lot N° 69), Anani Ambroise (lot N° 72), aux conditions et charges stipulées dans le cahier des charges spécial à ce lotissement.

Par arrêté N° 394 Dom. du :

20 mai 1946. — L'arrêté N° 361 du 8 juillet 1932, accordant à la dame Raymond André née de l'Ecluse, un permis d'occupation provisoire d'un terrain domanial sis à Mango, formant la parcelle N° 1 de Mango, d'une superficie de 3 ares environ, est rapporté.

Par arrêté N° 395 Dom. du :

20 mai 1946. — L'arrêté N° 200 du 15 avril 1937, accordant au sieur Fillot, commerçant à Mango, un permis d'occupation provisoire d'une parcelle de terrain domanial sise à Dapango, Cercle du Nord, place du marché, d'une superficie de Dix ares, est rapporté.

Par arrêté N° 428 Dom. du :

28 mai 1946. — L'arrêté N° 72 du 27 janvier 1939 autorisant la Mutuelle Scolaire de Lomé à occuper provisoirement à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial d'environ 45 ares, bornée au Nord et à l'Est par la lagune, à l'Ouest par la route latérale à la voie, au Sud par la route lagunaire, est rapporté.

Par arrêté N° 429 Dom. du :

28 mai 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Mission Catholique de Sokodé, représentée par le R. P. Boursin, Président de son Conseil d'Administration d'un terrain domanial de la contenance de 1 ha, 67 a, 89 ca sis à Yadé Cercle de Sokodé constituant un lot du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. IV N° 610 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Quatre mille trois cents francs.

Par décision N° 356 Dom. du :

7 juin 1946. — Une commission composée de :

M. Le Chef de Subdivision de Lama-Kara	Président
M.M. Morin, Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, représentant de l'Administration,	Membres
Palanga, Chef Supérieur des Cabrais représentant des concessionnaires,	
Yao Tiédre, Interprète à Lama-kara, représentant des concessionnaires	

se réunira sur place à Lama-Kara, sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les lots Nos 17, 20, 10, 18, 19, 3, 13, 14, 12, 28 et 52 du lotissement de Lama-Kara et dont l'attribution provisoire a été accordée à : Kouévi François, Vincent Féliho, Joseph Agboton, la Société U.A.C., Société John Walkden, Société John Holt, Doé Bruce, Nicolaus Nikoué, Yacoubou Joseph, Badjona J. Ali et Nunzi Jules.

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Véhicules automobiles

Par décision N° 344 TP. du :

1^{er} juin 1946. — L'Union Electrique Coloniale est autorisée à faire circuler sa camionnette « Chevrolet » T.T. 1357 sur les Sections de route Lomé-Anécho et Lomé-Agoué pour le service des réparations de la ligne et du réseau électrique d'Anécho.

La présente décision annule la décision n° 678 du 9 septembre 1938.

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ**Fourrière**

N° 7 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — A partir du 1^{er} juin 1946, le tarif des frais de fourrière, de nourriture, de gardiennage et entretien sont modifiés comme suit :

Chevaux et bœufs : 25 francs par jour et par animal

Mulets et ânes : 15 francs par jour et par animal

Chiens, moutons, chèvres, porcs : 10 francs par jour et par animal

Animaux de basse-cour : 1 franc par jour et par animal

Automobiles : 100 francs par jour et par article

Motocyclettes : 50 francs par jour et par article

Bicyclettes : 20 francs par jour et par article

Tous autres objets : 1 franc par jour et par article

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Actes administratifs et d'état civil

N° 8 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — Le taux de la taxe sur l'expédition des actes administratifs et des actes d'état-civil (Européens ou indigènes) : tels que : Actes ou bulletins de naissance, de reconnaissance, de décès, d'adoption, de transcription de jugement supplétif, est fixé à 10 francs par expédition.

Tous les autres actes administratifs, autorisations écrites quelconques, actes de mariage, de publication de mariage, sont soumis à une taxe de 20 francs, par expédition.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Visite et abattage des animaux

N° 9 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — A partir du 1^{er} juin 1946, la taxe municipale pour la visite et l'abattage des animaux sur le Territoire communal est modifiée comme suit :

20 francs pour les gros bœufs, bœufs moyens et petits bœufs

10 francs pour les gros et petits porcs
5 francs pour les moutons ou chèvres
2 francs pour les cabris.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Légalisation des signatures et affirmation de pièces

N° 10 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — A partir du 1^{er} juin 1946 le taux de la taxe de légalisation ou d'affirmation des pièces soumises à la signature du maire, est fixé à 10 francs par expédition.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Réjouissances publiques**Veillées funéraires**

N° 11 CM. — Par arrêté municipal en date du :
14 mai 1946 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté municipal n° 13 en date du 23 décembre 1934.

ART. 2. — Il est établi au profit du budget communal de Lomé, une taxe sur les billets d'entrée dans les lieux de spectacles, concerts, bals, cinémas, champs de courses, vélodromes, autodromes, terrains de sport, cercles et lieux de réunions.

ART. 3. — Le taux est fixé à 10% du prix de chaque billet d'entrée ou de chaque carte d'abonnement et sera perçu en sus du prix du billet ou de la carte.

ART. 4. — Les entrepreneurs ou organisateurs de spectacles seront tenus de délivrer à tout spectateur un billet numéroté extrait d'un carnet à souche indiquant le nom de l'entrepreneur de l'organisme ou sa raison sociale et le prix payé. Le carnet de billets, les cartes d'abonnement, avant tout usage, devront être présentés à l'Administrateur-maire par les soins duquel sera portée sur chaque billet ou sur chaque carte une mention indiquant qu'il est perçu 10% en sus et donnant la référence du texte instituant la taxe. Il sera tenu un registre coté et paraphé sur lequel seront enregistrés les carnets ou les cartes d'abonnement ou les tickets présentés à l'apostille.

ART. 5. — Les billets, les cartes d'abonnement et les carnets à souches devront être présentés à toute réquisition des agents qualifiés pour exercer le contrôle au cours des représentations.

ART. 6. — Les manifestations au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance pourront être exceptionnellement exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles n'excèdent pas le nombre de deux par an pour une même œuvre ou une même société.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 8. — Le secrétaire de Mairie, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies
Commissaire de la République au Togo p. i.,
H. GAUDILLOT.

N° 12 CM. — Par arrêté municipal en date du 14 mai 1946 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, l'arrêté municipal n° 13 en date du 23 décembre 1934.

ART. 2. — Les tams-tams, veillées funéraires ou réjouissances indigènes de jour peuvent être autorisés sur le territoire communal, sur simple demande adressée au Maire.

ART. 3. — Les autorisations accordées aux organisateurs de manifestations nocturnes (Tams-tams, veillées funéraires, réjouissances diverses, etc.), sont soumises aux droits ci-après :

jusqu'à 20 heures : Néant ;
de 20 heures à 24 heures : 100 francs ;
de 24 heures à 5 heures : 200 francs.

ART. 4. — En cas de bruit excessif troublant la tranquillité publique, les autorisations accordées peuvent être retirées immédiatement par l'Administrateur-Maire ou le Commissaire de police sans remboursement de la taxe perçue.

ART. 5. — Le Secrétaire de Mairie assurera, au moyen de quittances détachées d'un carnet à souche réglementaire, le recouvrement de cette taxe. Il versera à la Caisse du Receveur municipal, en fin de chaque mois, le montant des sommes recouvrées ; le versement s'effectuera sur la présentation d'un relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 7. — Le Secrétaire de Mairie, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies
Commissaire de la République au Togo p. i.,
H. GAUDILLOT.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Cadre général de l'agriculture

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mai 1946, les modalités du concours prévu par l'article 12 du décret du 8 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, ont été fixées ainsi qu'il suit :

La date du concours et le nombre des places mises au concours sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. Les chefs de colonie, avisés par câblogramme, font paraître immédiatement un avis au *Journal officiel* de chaque colonie intéressée.

Les demandes d'inscription sont adressées au ministère de la France d'outre-mer pour les candidats présents en France, au gouverneur pour les autres candidats résidant aux colonies.

Les gouverneurs font connaître, avec leur avis, au ministre de la France d'outre-mer, le nom des candidats.

Le ministre arrête définitivement la liste et en avise les chefs de colonie. Ceux-ci lui adressent les dossiers des candidats admis à subir les épreuves.

Le jury du concours, nommé par décision ministérielle, est composé de la façon suivante :

Président : le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant.

Le chef du service de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ou son représentant.

Un représentant de la direction du personnel.

Un représentant de la direction du contrôle.

Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont subies :

En France : à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

A la colonie : au chef-lieu de chacun des territoires.

Il est procédé, en outre, par le jury, à l'appréciation des candidats au vu des notes données par leurs chefs hiérarchiques.

La nature et la durée des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

Une composition française portant sur un sujet d'ordre général : trois heures ;

Une composition portant sur un sujet technique : quatre heures.

En outre, les candidats sont autorisés à remettre, au président de la commission de surveillance de l'examen, une troisième épreuve supplémentaire et facultative se présentant sous forme d'un travail personnel, publié ou inédit, portant sur un sujet agricole ou scientifique.

La note attribuée à ce document comptera dans l'établissement de la note d'appréciation mentionnée ci-après.

Les coefficients attribués aux épreuves subies, ainsi qu'à l'appréciation des notes des candidats, sont les suivants :

Composition française	3
Composition technique	4
Appréciation	3
Total	10

Les diverses épreuves sont notées de 0 à 20. Sont exclus d'office les candidats qui n'auraient pas obtenu une moyenne générale au moins égale à 12.

Les sujets de compositions sont choisis par le jury. Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale doit présenter deux sujets pour chaque matière.

Les questions choisies, reproduites en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen sont expédiées dans chaque centre sous pli fermé portant la mention « concours pour l'admission des agents des cadres locaux du service de l'agriculture à l'Ecole d'application d'agriculture tropicale » et indiquant la nature de l'épreuve.

Pour chaque centre d'examen, il est nommé un président de la commission de surveillance chargé d'assurer la régularité des opérations du concours.

Les plis contenant les questions sont transmis directement sous pli recommandé avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance. Ils ne sont ouverts qu'au moment de la composition, en présence des candidats.

Les épreuves durent deux jours avec les horaires suivants :

Premier jour : neuf heures à douze heures, composition française.

Deuxième jour : huit heures à douze heures, épreuve technique.

Les compositions sont faites sur du papier format ministre fourni par l'administration. Elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, dans le coin de gauche, une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin portant ses nom, prénom et signature.

Devise et signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe portant le mot « Bulletins ». Cette enveloppe est fermée devant les candidats.

Après chaque épreuve, les compositions sont placées dans un pli fermé également devant les candidats et portant la mention « concours pour l'admission des agents des cadres locaux du service de l'agriculture à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ».

Les plis contenant les épreuves ainsi que le pli contenant les bulletins sont réunis en un seul paquet et adressés avec le procès-verbal des séances, au gouverneur de la colonie ou au président du jury pour la France.

Le président du jury centralise tous les plis, conserve les plis contenant les bulletins et remet les compositions aux membres du jury chargés de la correction. Les plis contenant les bulletins ne sont ouverts qu'après la correction et la cotation des épreuves écrites.

Le jury en séance procède à l'appréciation des notes des candidats. Il dresse ensuite, par ordre de mérite, suivant le total des points obtenus, la liste des candidats susceptibles d'être admis à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale dans la limite des places disponibles.

La liste des candidats admis est arrêtée définitivement par le ministre de la France d'outre-mer.

Pendant le séjour à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, les agents des cadres locaux ainsi admis peuvent à tout moment, pour note insuffisante et sur rapport motivé du directeur de l'école être remis par décision ministérielle à la disposition de leur colonie d'origine avec leur grade et leur ancienneté dans le cadre.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1329, déposée le 29 mai 1946 le sieur Edmond Guérin profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier portant des constructions en ruines d'une contenance totale d'environ 5 hectares 25 ares situé à Klouto, subdivision de Klouto, Cercle du Centre connu sous le nom de « Hausberg » et borné au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p.i.
E. GUÉRIN.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOMÉ

**Adjudication de parts de copropriété d'un immeuble
urbain sis à Lomé appartenant à des mineurs**

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Lomé,

Devant Monsieur le Président du Tribunal,

Le Vendredi Vingt-six Juillet mil neuf cent quarante six, à huit heures.

En exécution d'une délibération de Conseil de famille en date du 6 Mai 1946, homologuée par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, rendu sur requête en date du 14 Juin 1946.

Il sera, aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Norbertus Anthony, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Maria Anthony, de feu Victor Anthony, de feu Alphonse Anthony et de feu Clémence Anthony, ayant Maître Raymond Viale pour avocat-défenseur, procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication aux enchères publiques, des droits immobiliers, appartenant aux mineurs sus-visés, dont la désignation suit :

1^o — 1/93^e du droit de propriété sur l'immeuble objet du Titre Foncier N° 116 de LOMÉ, connu sous le nom de Hôtel de Francé, sur la mise à prix de Douze mille francs (Frs. 12.000,00);

2^o — 1/31^e du droit de propriété sur le même immeuble, sur la mise à prix de Trente six mille francs (Frs. 36.000,00);

3^o — 1/31^e du droit de propriété sur le même immeuble, sur la mise à prix de Trente six mille francs (Frs. 36.000,00);

4^o — 1/31^e du droit de propriété sur le même immeuble, sur la mise à prix de Trente six mille francs (Frs. 36.000,00);

*Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné,
R. VIALE.*

Pour tous renseignements, s'adresser à Me Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies préalablement de l'autorisation d'achat prévue par le décret du 8 août 1941.